

1 Cour pénale internationale.  
2 Chambre de première instance X  
3 Situation en République du Mali  
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n° ICC-  
5 01/12-01/18  
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge  
7 Kimberly Prost  
8 Jugement — Salle d'audience n° 1  
9 Mercredi 26 juin 2024  
10 (*L'audience est ouverte en public à 12 h 02*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [12:02:00] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:02:39] L'audience est ouverte.  
15 Bonjour à toutes et à tous.  
16 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.  
17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:03] Bonjour, Monsieur le Président,  
18 Mesdames les juges.  
19 Situation en République du Mali, en l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz*  
20 *Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; ICC-01/12-01/18.  
21 Nous sommes en audience publique.  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:23] Je vous remercie, Madame la  
23 greffière.  
24 Je demande aux parties et aux participants de se présenter, y compris les membres  
25 de leur équipe qui assistent au... au loin. Je pense à M<sup>e</sup> Doumbia notamment.  
26 Alors, nous allons commencer avec le Bureau du Procureur, comme d'habitude.  
27 Monsieur le Procureur.  
28 M. NIANG : [12:03:52] Merci beaucoup.

1 Monsieur le Président, Mesdames les juges, aujourd'hui, le Bureau du Procureur est  
2 représenté par moi-même, Mandiaye Niang, Procureur adjoint. J'ai à mes côtés, à  
3 droite, le premier substitut, M. Gilles Dutertre, M<sup>me</sup> Yayoi Yamaguchi, qui est aussi  
4 substitut, et M. Mousa Allafi, également substitut.

5 Au deuxième rang, j'ai les substituts, M<sup>me</sup> Dianne Luping et M. Luis... Lucio Garcia.  
6 Et à côté, j'ai M<sup>me</sup> Sandra Schoeters et M<sup>me</sup> Marie-Jeanne Sardachti.

7 Et au troisième rang, nous avons M<sup>me</sup> Paola Sacchi et M. Karim Tounsi, assistant  
8 chargé du traitement des données.

9 Donc, j'en profite aussi pour noter avec plaisir, Monsieur le Président, que vous êtes  
10 là, avec nous, en reprise de la totalité de vos moyens après des moments difficiles. Et  
11 ça, nous tenons à le remarquer pour nous en féliciter.

12 Je remarque également que M. le Greffier a bien voulu rehausser de sa présence cette  
13 audience. Ça aussi, nous nous en félicitons. Et j'en profite également pour dire  
14 bonjour à tous ceux qui sont présents ici, notamment les représentants de la Défense,  
15 les représentants des victimes, y compris M<sup>e</sup> Doumbia qui est en ligne et tous les  
16 représentants du Greffe et notre public.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:05:44] Merci beaucoup, Monsieur le  
19 Procureur, d'abord pour votre présence personnelle, pour la présentation de votre  
20 équipe, et pour vos gentils mots. Je me tourne à présent vers la Défense.

21 Maître Taylor.

22 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:06:05] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
23 Mesdames les juges. Je salue toutes... toutes les parties et les participants dans la  
24 salle d'audience. La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui, à ma  
25 gauche, par Felicity Gerry, Alka Pradhan qui participe à l'audience par liaison vidéo,  
26 Mélissa Beaulieu Lussier, Havneet Sethi, Yuqing Liu, Diletta Marchesi, Kelsey Ryan,  
27 Leila Abid, Maouloud Al-Ansary\*, Claudia Pinero Barrera. Et je suis moi-même,  
28 Melinda Taylor.

1 M. Al Hassan est présent dans la salle d'audience aujourd'hui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:06:56] Merci beaucoup, Maître Taylor.

3 Il est temps maintenant pour les représentants des victimes de se présenter

4 également.

5 Maître.

6 M<sup>e</sup> NSITA : [12:07:07] Oui, bonjour, Monsieur le juge Président, Honorables

7 Mesdames les juges.

8 Les victimes sont représentées à cette audience par M<sup>e</sup> Seydou Doumbia, qui nous

9 suit depuis Bamako, par M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo qui est ici à ma droite, par

10 M<sup>me</sup> Biyéké-Dipanga Prisque, et par Me... et par M. Morales Andrés, qui nous suit de

11 nouveau... qui est derrière moi.

12 Voilà la composition de ceux qui sont présents, mais je voulais quand même rendre

13 hommage à ceux qui sont absents parce que excusés. C'est M<sup>e</sup> Julie Goffin qui n'est

14 pas là et M<sup>me</sup> Kapinga qui normalement devrait nous suivre aussi depuis Bamako, à

15 côté des victimes.

16 Je vous remercie.

17 Et je profite de l'occasion, évidemment, pour saluer mes confrères de la Défense et,

18 comme tout le Bureau du Procureur, et puis, un mot à l'intention de Monsieur le

19 Greffier, qui a rehaussé de sa présence cette audience. Et je ne manquerai pas de

20 saluer le public qui s'est donné la peine de se déplacer pour venir écouter le verdict

21 de ce jour.

22 Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:08:32] Merci beaucoup, Maître.

24 Je vous remercie pour votre présentation et je salue également vos confrères qui sont

25 au loin, notamment M<sup>e</sup> Doumbia.

26 Évidemment, comme l'a dit le Procureur, la Chambre est très honorée d'avoir

27 aujourd'hui M. le Greffier en personne.

28 Alors, Monsieur le Greffier, vous avez la parole, s'il vous plaît.

1 M. ZAVALA GILER (interprétation) : [12:09:01] Merci beaucoup, Monsieur le  
2 Président. Merci de me donner la possibilité d'être présent ici. Je me présente :  
3 Osvaldo Zavala Giler, Greffier de la Cour pénale internationale.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:09:25] Merci beaucoup, Monsieur le  
5 Greffier.

6 Je note que M. Al Hassan est évidemment présent, comme l'a déjà signalé M<sup>e</sup> Taylor.  
7 Maître Al Hassan, bonjour.

8 Après environ une année, nous nous retrouvons de nouveau dans cette salle  
9 d'audience, et c'est avec plaisir que je souhaite la bienvenue à tout le monde.

10 Tel que prévu à l'article 74 du Statut, la Chambre a délibéré et elle déposera sa  
11 décision, s'agissant de la responsabilité pénale de M. Al Hassan à l'égard des charges  
12 portées contre lui par le Procureur.

13 Ce jugement, qui se fonde exclusivement sur l'appréciation par la Chambre des  
14 preuves produites et examinées au procès, examine la question de savoir si le  
15 Procureur a prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé.

16 Bien que seule cette décision écrite fasse autorité, je vais procéder, à présent, à la  
17 lecture d'un résumé de celle-ci.

18 Je rappelle que la présente affaire concerne des crimes contre l'humanité et des  
19 crimes de guerre commis dans la ville de Tombouctou, dans le nord du Mali, entre le  
20 2 avril 2012 et le 29 janvier 2013, et la responsabilité éventuelle de l'accusé, M. Al  
21 Hassan, pour ces crimes.

22 Durant cette période, sur cette partie du territoire malien, plusieurs groupes armés  
23 organisés étaient actifs. Tout d'abord, Al Qaïda au Maghreb islamique ou AQMI, ce  
24 groupe encourageait au djihad et, selon lui, cet objectif ne pouvait être atteint sans  
25 combattre les personnes qu'il désignait comme des mécréants.

26 Les combattants d'AQMI étaient originaires, entre autres, d'Algérie, de Mauritanie et  
27 du Nigéria, et ils étaient donc perçus comme des étrangers par la population du  
28 nord du Mali.

1 Ensuite, nous avons El Ansar Dine, locution arabe qui signifie « les défenseurs de la  
2 foi. » C'était un groupe essentiellement composé de Touaregs maliens. Le groupe  
3 Ansar Dine appelait à l'indépendance du nord du Mali et voulait établir un État  
4 islamique sur tout ce territoire, où son interprétation de la charia serait appliquée à  
5 la place de la constitution malienne, et les lois du pays. En pratique, Ansar Dine était  
6 au service des objectifs d'AQMI, Al-Qaïda au Maghreb islamique.

7 Outre Ansar Dine et AQMI, il y avait un autre groupe armé, dénommé le  
8 Mouvement national de libération de l'Azawad, en sigle MNLA. Le MNLA était un  
9 mouvement séculaire et nationaliste touareg. Tous ces groupes étaient actifs dans le  
10 nord du Mali bien avant 2012 et cette région était le théâtre de violences depuis des  
11 décennies. En dépit de leur différence, le MNLA, AQMI et Ansar Dine se sont  
12 concertés et ont convenu de coopérer pour prendre le contrôle du nord du Mali en  
13 avril 2012.

14 Le 2 avril 2012, Ansar Dine et AQMI sont entrés dans la ville de Tombouctou après  
15 en avoir évincé le MNLA, et ils en ont pris le contrôle. Alors que Tombouctou était  
16 sous leur contrôle exclusif, ils ont imposé à la population une série de règles et  
17 d'interdictions.

18 La question qui se pose dans cette procédure porte sur le rôle joué par Al Hassan  
19 pendant ces événements. Et bien qu'Al Hassan ait travaillé pour un groupe qui  
20 revendiquait appliquer la charia islamique, ce procès n'a concerné ni la charia ni la  
21 religion musulmane en général. Ce procès a porté sur les actes et le comportement  
22 d'un homme, Al Hassan, qui a agi dans un contexte très spécifique. Il a agi au sein  
23 d'un groupe armé organisé qui a commis des crimes entrant dans le champ de  
24 compétence de la Cour, ce qu'il a justifié par l'application de la charia tout en  
25 poursuivant des ambitions territoriales.

26 De ce fait, bien loin de traduire « des siècles de lois et d'éruditions islamiques »,  
27 comme le prétendaient ces groupes, les règles imposées et les châtements infligés à la  
28 population de Tombouctou illustraient la pratique développée par Ansar Dine et

1 AQMI, à Tombouctou en 2012 et 2013, d'après la compréhension et l'interprétation  
2 des sources de la charia, qui leur était propre. Comme l'a expliqué un témoin P-0065,  
3 à la transcription T-046 — je cite : « Ils ont cité des arguments qui venaient du Coran,  
4 et aucun imam ne va refuser quelque chose qui est justifié par le Coran. Mais tout le  
5 monde a sa propre interprétation d'un verset coranique. Et là, on était en train  
6 d'appliquer une décision à quelque chose qui ne venait pas d'un débat ou d'un  
7 dialogue religieux. » Fin de citation.

8 Afin, je cite de nouveau : d'« instruire » ou d'« éclairer » la population dite  
9 « ignorante » — fin de citation — de Tombouctou, ce qu'ils... sur ce qu'ils  
10 considéraient comme « la foi véritable », Ansar Dine et AQMI ont ainsi réglementé  
11 ou interdit un certain nombre de pratiques. Les règles et interdictions édictées par  
12 Ansar Dine et AQMI couvraient de nombreux aspects de la vie de la population  
13 locale et concernaient notamment la manière dont les habitants de Tombouctou  
14 pouvaient pratiquer leur religion et communiquer avec Dieu, la possibilité et la  
15 manière de célébrer les événements religieux, traditionnels, sociaux, et culturels, ce  
16 qu'ils pouvaient consommer, comment ils pouvaient s'habiller, et comment et avec  
17 qui ils pouvaient nouer et entretenir des relations.

18 Les femmes en particulier étaient soumises à diverses restrictions, concernant leur  
19 apparence et leur liberté de circuler dans l'espace public. Elles étaient notamment  
20 obligées de couvrir leur corps et leur tête avec un voile au risque d'être punies. En  
21 raison de la peur que leur inspiraient Ansar Dine et AQMI, les femmes ont  
22 drastiquement réduit leurs sorties et leur participation à des activités sociales, et  
23 certaines ne quittaient plus leur maison. Des femmes ont expliqué qu'elles ne  
24 sortaient pas beaucoup pour éviter, — je cite : « les problèmes » — fin de citation, par  
25 crainte d'être arrêtées et punies. Et elles ont déclaré que quoi qu'elles fassent, quelle  
26 que soit la manière dont elles se couvraient, on trouvait toujours qu'elles n'avaient  
27 pas totalement couvert leur corps, et cela a eu des répercussions sur leur capacité de  
28 gagner leur vie.

1 Pour s'assurer de la bonne application de toute ces règles, Ansar Dine et AQMI ont  
2 mis en place un système de répression rigoureux visant les personnes qui ne  
3 suivaient pas les règles et qui étaient considérées comme « récalcitrantes ». Ils ont  
4 ainsi créé des institutions spécifiques et adaptées à cette fin, notamment la *Hesbah*, la  
5 Police islamique, et le Tribunal islamique.

6 Chacune de ces institutions était gérée par des émirs, qui rendaient tous compte à  
7 l'émir de Tombouctou, Abou Zeid. La Police islamique composée  
8 de 20 à 40 membres était la plus visible d'entre elles. Les émirs avaient donné pour  
9 consigne générale à la Police islamique et à d'autres institutions concernées de  
10 contraindre la population à adhérer à leur interprétation de la charia, tout en évitant  
11 autant que possible les heurts avec elles.

12 Au cours de ce procès, la Chambre a entendu un grand nombre de témoins et de  
13 victimes faire le récit... le récit de... des événements qui se sont produits entre  
14 avril 2012 et janvier 2013, en évoquant les châtiments infligés et les souffrances  
15 endurées par la population civile lorsque Tombouctou était sous le contrôle d'Ansar  
16 Dine et AQMI.

17 Ce contrôle a eu des répercussions importantes sur la population locale tant du point  
18 de vue psychologique qu'économique. En particulier, les habitants n'ont pas eu  
19 d'autres choix que d'adapter leur existence et leur mode de vie pour qu'ils se  
20 conforment à l'interprétation de la charia islamique qu'Ansar Dine et AQMI leur  
21 imposaient par les armes. Le témoin P-0608, à la transcription T-154, a déclaré ce qui  
22 suit — je cite : « La population se sentait vraiment occupée et on était dans une  
23 position de résistance, mais une résistance pacifique. C'est comme si tout le monde  
24 s'était dit : entre nous, ces gens-là, ils ne sont pas venus pour nous faire du bien. Ils  
25 disent qu'ils amènent la charia ou bien qu'ils vont nous rendre musulmans alors que,  
26 nous, nous sommes déjà musulmans, et cela depuis longtemps. Tombouctou même,  
27 c'est une ville musulmane. Donc, on s'était entendu, personne ne voulait avoir rien à  
28 faire avec eux. » Fin de citation.

1 Entre mai 2012 et janvier 2013, Al Hassan travaillait pour la Police islamique d'Ansar  
2 Dine/AQMI. Il avait été recruté par de hauts responsables d'AQMI. Al Hassan a  
3 travaillé avec la Police islamique dès le début du mois de mai 2012. Au cours de la  
4 période visée par les charges, Al Hassan a rapidement pris du galon et son rôle est  
5 devenu de plus en plus important. Membre actif de la Police, après avoir débuté  
6 comme interprète, il a assez vite commencé à rédiger des rapports, à exercer des  
7 fonctions administratives et à organiser le travail de la Police. Al Hassan est resté  
8 membre de la Police islamique jusqu'à ce qu'Ansar Dine et AQMI quittent la ville de  
9 Tombouctou.

10 Même s'il... s'il était sous les ordres des émirs de la Police, Al Hassan avait un rôle  
11 directeur dans les opérations de police. Lorsque Ansar Dine et AQMI contrôlaient  
12 Tombouctou, la position occupée par Al Hassan était perçue différemment selon les  
13 personnes, puisqu'on l'a qualifié tantôt de « commissaire/*commissionner* », tantôt  
14 commissaire *de facto*, « commissaire adjoint, *deputy commissioner* » et/ou second de la  
15 Police islamique. En tout état de cause, à partir du moment où il a été le subordonné  
16 de Adama, le premier émir de la Police, et tant qu'il a participé au travail de la Police  
17 islamique, Al Hassan a été considéré par la population locale et par les autres  
18 membres de la Police comme un acteur clé des forces de police.

19 Al Hassan pouvait donner des ordres. Et lorsqu'il le faisait, les policiers suivaient ses  
20 instructions. Il a souvent interagi avec la population locale au nom de la Police, en  
21 faisant la liaison avec les gens, en parlant avec les victimes, en jouant un rôle de  
22 médiateur dans les conflits et en délivrant des autorisations. Al Hassan approuvait  
23 les activités des médias pour le compte de la Police, par exemple en autorisant des  
24 reportages. Il a également délivré des autorisations à des résidents et à des  
25 journalistes.

26 Al Hassan a reçu des documents et mené des activités d'enquête dans les locaux de  
27 la Police islamique. Il a délivré à des habitants des convocations afin qu'ils se  
28 présentent à la Police. Il a également participé à l'arrestation de personnes accusées



1 de crimes par les groupes armés, y compris à l'arrestation de Dédéou Maiga, dont la  
2 main sera ensuite amputée.

3 Al Hassan a participé à des enquêtes et à des interrogatoires, interrogeant des  
4 personnes et d'autres témoins dans les locaux de la Police. Il a admis qu'au cours des  
5 interrogatoires menés dans des affaires intéressant des biens publics, si une personne  
6 ne disait pas la vérité après que les preuves lui aient été présentées, il était nécessaire  
7 de recourir à la « menace ». Si la personne n'avouait toujours pas après avoir été  
8 menacée, alors la torture pouvait être utilisée. Si après avoir été torturée, la personne  
9 n'avouait toujours pas, alors elle était libérée. Al Hassan a notamment utilisé des  
10 menaces pendant un interrogatoire. Il a également interrogé des personnes dans son  
11 bureau. La plupart du temps, l'émir de la Police était présent à ses côtés pendant les  
12 interrogatoires, mais il lui est arrivé de procéder tout seul.

13 Al Hassan était autorisé à signer des rapports de police et il en a rédigé et signé de  
14 nombreux. Dans bien des affaires, les rapports de police ont été envoyés au Tribunal  
15 islamique. Ces rapports rédigés et signés par Al Hassan portaient sur diverses  
16 questions de droit pénal et de droit civil.

17 Al Hassan a conduit des personnes condamnées sur les lieux où les châtiments  
18 étaient administrés. Il a également été présent plusieurs fois lorsque des châtiments  
19 publics ont été infligés. En particulier, pour des personnes condamnées par le  
20 Tribunal islamique. Al Hassan portait une arme pour exercer certaines de ses  
21 fonctions, notamment lorsqu'il participait à l'exécution des châtiments. En outre, Al  
22 Hassan était parmi les chefs de la Police présents lors des châtiments infligés  
23 directement au poste de police, sans jugement prononcé par le Tribunal islamique.

24 Al Hassan était l'une des personnes chargées de la communication pour le compte  
25 d'Ansar Dine et AQMI. Il prenait la parole pour promouvoir la mission et les  
26 objectifs d'Ansar Dine et AQMI et exprimait clairement son soutien et sa  
27 participation enthousiaste à leurs activités dans la ville de Tombouctou.

28 S'agissant de la majeure partie des crimes considérés, Al Hassan était poursuivi sur

1 le fondement de l'article 25-3-d du Statut de Rome pour avoir contribué aux crimes  
2 perpétrés par d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI. Pour quelques événements, il  
3 était poursuivi sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut de Rome pour avoir lui-  
4 même commis directement des crimes, ou sur le fondement de l'article 25-3-c du  
5 Statut de Rome, pour avoir apporté son aide et son concours à la commission des  
6 crimes commis par d'autres.

7 Je vais, à présent, procéder à la lecture des principales conclusions qu'a tirées la  
8 Chambre essentiellement à la majorité. Je joins, pour ma part, une opinion dissidente  
9 qui porte, notamment, sur l'existence d'un motif d'exonération de la responsabilité  
10 pénale de Al Hassan.

11 Al Hassan est déclaré coupable, à la majorité, donc, des crimes de guerre et des  
12 crimes contre l'humanité, notamment d'actes de torture, d'autres actes inhumains,  
13 de traitements cruels et d'atteinte à la dignité de la personne pour la flagellation en  
14 public de 13 membres de la population au motif qu'ils avaient enfreint les règles  
15 établies par Ansar Dine et AQMI, de même que pour une amputation. Bon nombre  
16 de ces châtiments publics ont été filmés ou photographiés, et les vidéos et les images  
17 ont été diffusées pendant le procès.

18 Deux hommes condamnés par Ansar Dine/AQMI pour avoir bu de l'alcool ont été  
19 conduits à pied, menottés ensemble, jusqu'à une place publique par des membres de  
20 la Police islamique. Avec d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI, Al Hassan a  
21 flagellé les deux hommes, qui ont reçu chacun environ 80 coups de fouet, devant une  
22 foule qui comprenait également des enfants. Al Hassan a supervisé l'exécution de ce  
23 châtiment avec un collègue de la Police islamique, et il a donné la clé ouvrant les  
24 menottes enchaînant les deux hommes afin que le châtiment puisse être infligé.  
25 Al Hassan a lui-même infligé au moins 34 et 37 coups de fouet respectivement à ces  
26 deux victimes. La souffrance de ces deux hommes était visible pendant qu'ils  
27 subissaient leur châtiment en public.

28 P-0565 et P-0557, un couple avec un jeune bébé, ont été arrêtés par la Police

1 islamique. Ils ont été détenus pendant deux ou trois jours au siège de la Police  
2 islamique dans des conditions déplorables. En particulier, P-0565, qui avait moins  
3 de 15 ans à l'époque, a été détenue dans une petite pièce sans ventilation et sans  
4 nourriture, et elle a dû faire ses besoins à même le sol. Elle et son compagnon, P-  
5 0557, ont été condamnés par le Tribunal islamique, puis amenés le même jour pour  
6 recevoir 100 coups de fouet violents sur le dos chacun, administrés par différents  
7 membres d'Ansar Dine/AQMI réunis. P-0557 a été fouetté avec une corde  
8 habituellement utilisée pour frapper les animaux. Un témoin qui se trouvait dans la  
9 foule a déclaré à la Cour que cela avait été insupportable à regarder. Les deux  
10 victimes ont subi des blessures physiques importantes. Après avoir été battu, P-0557  
11 avait des marques partout sur les épaules, dans le dos et sur les cuisses, et en  
12 conserve encore des cicatrices aujourd'hui. P-0565 avait une inflammation et des  
13 ecchymoses. Ces deux victimes ont également témoigné de la peur et de  
14 l'humiliation qu'elles ont ressenties. Après leur supplice, des membres d'Ansar Dine  
15 et AQMI les ont forcés à se marier le même jour de leur violente flagellation. Les  
16 deux victimes ont longtemps subi une stigmatisation sociale, après la flagellation.  
17 Elles ont aussi fait l'objet de rumeurs publiques sur les circonstances de leur mariage  
18 après ces événements.

19 La Police islamique a joué un rôle important dans l'exécution du châtement et  
20 Al Hassan y a apporté son aide et son concours. Il était présent lors des faits, portant  
21 le gilet de la Police islamique, et il a contribué à assurer la sécurité de la flagellation  
22 et à garantir l'exécution efficace et effective de la sanction.

23 Six autres personnes ont été condamnées par le Tribunal islamique pour avoir  
24 entretenu des relations sexuelles hors mariage, puis ont été flagellées en public par  
25 des membres d'Ansar Dine/AQMI devant de nombreuses personnes, notamment  
26 des enfants. Les six victimes ont reçu 100 coups de fouet chacune. Deux des victimes  
27 ont également été détenues avant leur comparution devant le Tribunal islamique.  
28 Al Hassan a apporté son aide et son concours à cette occasion, étant présent lors des

1 faits et contribuant à assurer la sécurité lors de la flagellation et à garantir l'exécution  
2 efficace et effective de la sanction.

3 Les six victimes sont :

4 - Khudi Bint Ibrahim,

5 - Abdallah Bin Mukha,

6 - Bint Bint Ibrahim,

7 - Ikhmad Bin Muhammad,

8 - Al Husayn Bin Umar,

9 - et Halimah Bint Muhammad.

10 Sallaka Bent Al-Khair a été violemment interpellée par des membres d'Ansar  
11 Dine/AQMI au domicile de son compagnon, tard dans la nuit, et elle a été accusée  
12 d'avoir entretenu des relations sexuelles hors mariage. Elle a été détenue au siège de  
13 la *Hesbah* pendant plusieurs jours. Elle a été enfermée sans nourriture dans une  
14 cellule extrêmement petite munie de barreaux, qui sentait très mauvais et dans  
15 laquelle elle avait du mal à respirer et où elle a dû faire ses besoins à même le sol.  
16 Elle a, ensuite, été condamnée par le Tribunal islamique et maintenue encore en  
17 détention. Ensuite, elle a été violemment flagellée par des membres d'Ansar Dine et  
18 AQMI, recevant au moins 50 coups de fouet devant une foule. Elle a crié et s'est  
19 effondrée au sol pendant la flagellation, et sa poitrine s'est trouvée découverte aux  
20 yeux du public à un moment donné. Un témoin a déclaré à la Cour que la  
21 flagellation avait dégoûté tout le monde et « lui avait brisé le cœur. ». Sallaka Bent  
22 Al-Khair souffre encore aujourd'hui des suites de ces blessures qui lui ont été  
23 infligées.

24 Madou Traoré a lui aussi était condamné par le Tribunal islamique pour avoir eu des  
25 relations sexuelles hors mariage, et a été flagellé en même temps que Sallaka Bent  
26 Al-Khair. Il avait au préalable été contraint d'enlever le pull qu'il portait et qui aurait  
27 atténué les coups. Frappé au moins 39 fois — 39 fois, il souffrait visiblement sous les  
28 coups de fouet. Après la flagellation, il saignait.

1 Un homme âgé du nom de Foma, mince et de petite stature, a été arrêté au marché  
2 par un membre d'Ansar Dine et AQMI, au motif qu'il fumait une cigarette. Le  
3 membre d'Ansar Dine/AQMI a tenté de l'amener de force, et lorsque Foma a refusé,  
4 il lui a infligé 10 coups de fouet sur place, devant d'autres personnes. Après cela,  
5 Foma était en sanglot au milieu du marché et il s'est senti mal et anxieux.  
6 Enfin, Dédéou Maiga. Dédéou Maiga a été arrêté par Al Hassan et d'autres agents de  
7 la Police islamique car soupçonné de vol, et il a été détenu pendant plusieurs  
8 semaines. Sa famille a tenté en vain de négocier sa libération. Il a été condamné par  
9 le Tribunal islamique, après quoi, des membres d'Ansar Dine/AQMI l'ont emmené  
10 sur une grande place et l'ont attaché sur une chaise devant une grande foule. Ils lui  
11 ont attaché les chevilles avec des chaînes et lui ont couvert la tête. Ils lui ont ensuite  
12 coupé la main droite avec une scie ou une machette. Ansar Dine/AQMI avait au  
13 préalable annoncé publiquement le châtement et avait invité la population à se  
14 rendre sur la place pour y assister. Un témoin qui était présent dans la foule et qui a  
15 assisté à l'amputation a déclaré que, après, les gens étaient partis très vite, et que le  
16 ciel s'était assombri, car c'était un « acte cruel ». Un autre témoin également présent  
17 dans la foule a dit qu'après l'amputation — je cite : « [le] moral était cassé [...] »,  
18 [qu]'« il y avait peu de mouvements dans la ville [...] [, que] c'était un silence de  
19 cimetière. » et que « tout le monde [restait] chez lui. » Fin de citation.  
20 Un autre habitant a décrit l'amputation comme — je cite : « une douche froide sur  
21 toute la ville. » Fin de citation. Dédéou Maiga a été ostracisé après l'amputation et il  
22 en a souffert psychologiquement, et il est décédé quelque temps après.  
23 Pour les crimes commis à l'encontre de Dédéou Maiga, Sallaka Bent Al-Khair,  
24 Madou Traoré et Foma, la contribution d'Al Hassan découle du rôle qu'il a joué en  
25 tant que membre de haut rang de la Police islamique et du fait que celle-ci a joué un  
26 rôle essentiel dans le système qu'Ansar Dine/AQMI a construit pour commettre ces  
27 crimes.  
28 S'agissant de ces faits, la Chambre a conclu qu'Al Hassan a soit directement commis

1 un certain nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment  
2 les crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la  
3 dignité de la personne, de mutilation et de persécution, soit a apporté son aide et son  
4 concours à leur commission ou y a contribué.

5 La Chambre a conclu que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,  
6 notamment d'autres actes inhumains, de traitements cruels, de viols, et d'atteintes à  
7 la dignité de la personne, ont été commis contre quatre femmes habitant la ville de  
8 Tombouctou dans le contexte de leur arrestation et de leur détention par Ansar  
9 Dine/AQMI.

10 Azahara Abdou a été arrêtée par des membres d'Ansar Dine/AQMI au motif qu'elle  
11 ne portait pas de voile. Deux hommes armés l'ont poursuivie jusque dans sa maison,  
12 l'ont attrapée par la main et, alors qu'elle résistait, l'ont frappée devant des membres  
13 de sa famille. Des membres d'Ansar Dine/AQMI ont détenu la victime au siège de la  
14 *Hesbah* pendant environ trois jours durant lesquels des membres de la *Hesbah* l'ont  
15 violée et menacée de mort.

16 P-0636 a été arrêté dans la rue par des membres d'Ansar Dine/AQMI au motif  
17 qu'elle ne portait pas de voile. Elle a été détenue au siège de la *Hesbah* dans le local  
18 où se trouvait le guichet automatique, local qui sentait l'urine et où il n'y avait pas...  
19 et où il n'y avait qu'une natte au sol. Elle n'a rien reçu à manger. La première nuit de  
20 sa détention, trois hommes armés de la *Hesbah* ont violé P-0636, à tour de rôle, sous  
21 la menace d'une arme à feu.

22 S'agissant de P-0570, l'émir de la *Hesbah*, lui-même, Mohamed Moussa, et trois  
23 autres membres armés de la *Hesbah*, ont arrêté la victime au motif qu'elle n'était pas  
24 correctement couverte. Ils l'ont jetée dans leur voiture et ont démarré alors que des  
25 membres de sa famille les poursuivaient. Mohamed Moussa et d'autres hommes ont  
26 conduit et détenu P-0570 au siège de la *Hesbah*, dans une pièce sombre avec un  
27 matelas au sol. Peu après, ils l'ont violée à tour de rôle. À cette occasion, elle a été  
28 frappée, et ils ont menacé de la tuer. P-0570 souffrait tellement qu'elle a perdu

1 connaissance. Elle s'est réveillée à l'hôpital, à Tombouctou, où elle a passé un mois et  
2 demi.

3 S'agissant de Fadimata Mint Lilli, des membres d'Ansar Dine/AQMI l'ont fouettée  
4 une fois sur le dos après lui avoir dit qu'elle n'était pas couverte de façon  
5 appropriée. Ils l'ont ensuite emmenée et détenue pendant une journée au siège de la  
6 *Hesbah*, dans une petite pièce sans fenêtre où se trouvaient trois autres femmes. Elle  
7 n'a eu ni à manger ni à boire. Les femmes détenues devaient se soulager sur une  
8 natte. Au cours de sa détention, Fadimata Mint Lilli a été violée par un membre de la  
9 *Hesbah*, qui lui a également dit qu'elle serait tuée.

10 Pour différentes raisons détaillées dans le jugement, une autre majorité de la  
11 Chambre, la juge Prost étant en désaccord, considère qu'Al Hassan doit être déclaré  
12 non-coupable pour les différents crimes commis par des membres de la *Hesbah*  
13 contre ces quatre femmes.

14 La juge Akane considère que ni la contribution requise de l'accusé à ces crimes ni  
15 l'élément psychologique concernant les viols en détention n'ont été prouvés et elle  
16 estime, en tout état de cause, que ces crimes ne font pas partie du dessein commun.

17 Quant à moi, je considère que ces violences et ces viols sont évidemment des crimes  
18 graves, mais comme pour les autres crimes, un motif d'exonération de la  
19 responsabilité pénale s'applique.

20 S'agissant de quatre cas de mariage forcé constitutifs de crime contre l'humanité,  
21 d'autres actes inhumains ainsi que d'actes sous-jacent de viol et d'esclavage sexuel  
22 constitutifs de crime de guerre et de crime contre l'humanité, la Chambre a  
23 considéré comme établis les faits suivants :

24 Concernant P-0520, des membres d'Ansar Dine/AQMI se sont approchés de sa  
25 maison en demandant à l'épouser. Ils ont insisté malgré les refus répétés de P-0520  
26 jusqu'à ce que l'un d'eux pointe son arme sur elle en disant qu'elle était obligée  
27 d'accepter, sinon, ils l'emmèneraient de force. P-0520 s'est sentie obligée de faire ce  
28 que les hommes disaient, par crainte de ce qui pourrait arriver à sa famille si elle

1 refusait. Le groupe a célébré religieusement le mariage, sans la présence de P-0520  
2 ou de ses parents.

3 Ensuite, P-0520 a été emmenée dans une maison où l'homme à qui elle a été mariée a  
4 tenté de la faire entrer dans la chambre en lui disant qu'elle était sa femme. Elle a  
5 refusé d'entrer, disant qu'elle avait été amenée là de force. L'homme l'a poussée  
6 dans la chambre et l'a violée. Il l'a violée à plusieurs reprises sur une période  
7 de 24 jours. P-0520 a été gardée successivement dans deux maisons dont l'une était  
8 fermée par une porte munie de barreaux, qui ne s'ouvrait pas. Au cours de cette  
9 période, l'homme a découvert un jour que P-0520 avait des pilules contraceptives. Il  
10 l'a accusée de tuer ses enfants, il lui a donné des coups de fouet et l'a envoyée en  
11 prison pour une nuit. Il l'a ensuite ramenée chez lui et a continué à la violer. P-0520 a  
12 réussi à s'échapper un jour en profitant du fait qu'un portail était resté ouvert et elle  
13 n'a jamais revu l'homme à qui elle a été mariée.

14 P-1162. P-1162 se trouvait dans la même prison que P-0520 avec d'autres femmes qui  
15 avaient également eu — entre guillemets — « des maris ». C'était une jeune fille  
16 d'environ 15 ans. La Chambre a considéré à la majorité, la juge Akane étant en  
17 désaccord, que P-1162 a, elle aussi, était mariée de force à un homme d'Ansar  
18 Dine/AQMI et qu'elle a subi des violences sexuelles de sa part.

19 Dans un autre cas de mariage forcé, des membres d'Ansar Dine/AQMI se sont  
20 rendus à plusieurs reprises à la maison de P-0610 en demandant à l'épouser. À cette  
21 époque, P-0610 avait entre 13 et 15 ans. Alors, elle s'est cachée chez un voisin  
22 pendant que les hommes étaient là. Sa mère lui a dit plus tard qu'il n'était pas  
23 possible de refuser, sinon, les islamistes les tueraient ou leur feraient du mal. P-0610  
24 ne voulait pas être mariée, mais elle avait peur et pensait qu'elle n'avait pas le choix,  
25 parce que c'étaient... — je cite : « C'étaient eux qui dirigeaient tout à Tombouctou. »  
26 Fin de citation.

27 Les membres d'Ansar Dine/AQMI ont organisé un mariage entre P-0610 et l'un des  
28 hommes d'Ansar Dine/AQMI. Une somme d'argent a été payée et il n'y a eu aucune



1 célébration ni cérémonie à la mosquée. P-0610 a été emmenée dans une maison où  
2 l'homme à qui elle a été mariée a fini par la rejoindre. Il a essayé de la toucher, mais  
3 elle a refusé, et alors il la giflée puis il l'a violée.

4 Il a ensuite quitté la pièce et n'est pas revenu. Le lendemain, P-0610 pouvait  
5 seulement marcher — je cite — « petit à petit » — fin de citation. Et une amie l'a  
6 aidée à retourner chez sa mère. P-0610 n'a jamais revu son prétendu mari. Des  
7 voisins et des amis ont appris ce qui était arrivé et ont commencé — je cite — « à  
8 chuchoter sur elle » — fin de citation. P-0610 a énormément souffert de ce qui lui  
9 était arrivé, de ce que lui avait fait subir cet homme et elle en souffre encore  
10 aujourd'hui.

11 En ce qui concerne P-0538, sa famille, après avoir refusé une première fois, a fini par  
12 accepter son mariage après avoir été menacée par des hommes d'Ansar Dine/AQMI.  
13 Ces derniers ont jeté une somme d'argent au père de P-0538 disant qu'il s'agissait de  
14 la dot. P-0538 a donc été mariée à un membre d'Ansar Dine/AQMI, n'ayant pourtant  
15 jamais consenti à ce mariage elle-même. Des membres d'Ansar Dine/AQMI l'ont  
16 forcée à monter dans un véhicule, l'ont conduite à la maison de son — entre  
17 guillemets — « époux », la fouettant lorsqu'elle résistait. Plusieurs fois, l'époux « de  
18 P-0538 » l'a menacée, maltraitée et violée, et plusieurs fois, P-0538 s'est enfuie.

19 Suite à une plainte de son « époux » à la Police islamique contre P-0538, sa famille  
20 accusée d'interférer dans le mariage, une procédure de divorce a été engagée devant  
21 le Tribunal islamique. Le divorce a été prononcé six à huit mois après que la dot  
22 avait été jetée au père de P-0538.

23 Pour différentes raisons détaillées dans le jugement, une majorité de la Chambre, la  
24 juge Prost étant en désaccord, considère que Al Hassan doit être déclaré non  
25 coupable pour les différents crimes commis dans le cadre de ces mariages forcés.

26 En effet, la juge Akane considère qu'il n'a pas été prouvé qu'Al Hassan avait apporté  
27 la contribution requise à ces crimes ni que les éléments contextuels des crimes contre  
28 l'humanité étaient satisfaits, et elle estime qu'en tout état de cause, ces crimes ne font

1 pas partie du dessein commun. Mais quant à moi, je considère qu'un motif  
2 d'exonération de la responsabilité pénale s'applique.

3 Al Hassan est également déclaré coupable à la majorité — je suis en désaccord — du  
4 crime de guerre de condamnation en dehors de toute procédure régulière. Outre les  
5 condamnations prononcées par le Tribunal islamique à l'encontre des victimes déjà  
6 mentionnées, la Chambre conclut qu'un nombre important d'autres personnes ont  
7 également été condamnées par le Tribunal islamique qui n'était ni indépendant ni  
8 impartial.

9 En outre, des membres d'Ansar Dine/AQMI ont également infligé des peines à des  
10 personnes qui n'avaient pas été jugées au préalable par le Tribunal islamique. Il  
11 s'agit notamment des crimes commis contre un vieil homme du nom de Foma, dont  
12 il a déjà été question précédemment.

13 La Chambre conclut que, du fait de sa participation au travail du Tribunal islamique,  
14 en tant que membre de la Police islamique, notamment en rédigeant et en signant  
15 des rapports de police, et en participant au transfert des accusés au tribunal, et en  
16 mettant en œuvre les jugements et les peines rendues par ce tribunal, Al Hassan a  
17 apporté une contribution au système mis en place par Ansar Dine/AQMI et, par  
18 conséquent, à la commission des crimes perpétrés contre les personnes  
19 susmentionnées, en vertu de l'article 25-3-d du Statut de Rome.

20 Par son comportement et sa participation active au travail de la Police, Al Hassan a  
21 montré qu'il entendait adopter le comportement qui a contribué à la commission du  
22 crime consistant à prononcer des peines sans un jugement préalable, rendues par un  
23 tribunal, ainsi qu'aux condamnations prononcées par la Tribunal islamique en  
24 dehors de toute procédure régulière.

25 Al Hassan connaissait et soutenait également les activités criminelles d'Ansar Dine  
26 et AQMI. En outre, il avait conscience de l'importance de son travail pour les  
27 activités du Tribunal islamique ainsi que de l'influence qu'exerçaient des hauts  
28 responsables d'Ansar Dine et AQMI sur le Tribunal islamique et sur ses membres.

1 Enfin, la Chambre estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour  
2 établir que Al Hassan a pris des mesures particulières ou joué un rôle spécifique  
3 dans la démolition des mausolées et, partant, elle le déclare non coupable du crime  
4 de guerre d'attaque contre des biens protégés, visé à l'article 8-2-e-iv du Statut de  
5 Rome.

6 Pour des raisons exposées dans le jugement, la majorité conclut qu'il n'existait pas  
7 de motifs d'exonération de la responsabilité pénale d'Al Hassan en relation aux  
8 crimes mentionnés.

9 Pour ma part, je joins une opinion dissidente sur la question de l'existence d'une  
10 contrainte et d'une erreur de droit sur fondement des articles 31-1-d, et 32-2 du  
11 Statut.

12 Je ferai maintenant, et pour conclure, la lecture du verdict rendu par la Chambre  
13 dans cette affaire. Je prie donc M. Al Hassan de se lever.

14 M. Al Hassan, levez-vous, s'il vous plaît.

15 *(L'accusé, M. Al Hassan, s'exécute)*

16 M. Al Hassan, sur la base de l'analyse des éléments de preuve présentés et examinés  
17 au procès, tel qu'exposés dans le jugement de la Chambre, la Chambre déclare donc  
18 M. Al Hassan coupable de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

19 Comme précisé en détail dans le jugement rendu par la Chambre, M. Al Hassan est  
20 déclaré coupable sur fondement de l'article 25-3-a, c, et article 25-3-d du Statut :

21 Un, de crime contre l'humanité et de crime de guerre de torture et,

22 Deux, de crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne.

23 Sur fondement de l'article 25-3-d du Statut :

24 Un, de crime de guerre de traitements cruels ;

25 Deux, de crime contre l'humanité, d'autres actes inhumains ;

26 Trois, de crime de guerre consistant à prononcer des condamnations sans un  
27 jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de  
28 garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

1 Quatre, du crime de guerre... — pardon — du crime contre l'humanité, de  
2 persécution pour des motifs religieux ;  
3 Et, cinq, du crime de guerre de mutilation.  
4 Al Hassan est acquitté s'agissant des charges :  
5 Un, de crime de guerre d'attaque contre les biens protégés ;  
6 Deux, de crime de guerre... de crime contre l'humanité, d'autres actes inhumains  
7 prenant la forme d'un mariage forcé ;  
8 Trois, de crime contre l'humanité et de crime de guerre d'esclavage sexuel ;  
9 Et quatre, de crime contre l'humanité et de crime de guerre de viol.  
10 Je suis parvenu au terme du résumé oral des principales conclusions de la Chambre.  
11 M. Al Hassan, vous pouvez vous asseoir.  
12 Asseyez-vous.  
13 *(L'accusé, M. Al Hassan, s'exécute)*  
14 Comme je vous l'ai dit, seule la décision écrite de la Chambre, sur le fondement de  
15 l'article 74-5 du Statut de Rome, fait autorité. Elle contient l'exposé complet et motivé  
16 des constatations de la Chambre, ainsi que les vues respectives des juges, le cas  
17 échéant. Une version publique et confidentielle de ce jugement sera notifiée sous  
18 peu.  
19 Une ordonnance de la Chambre fixant le calendrier s'agissant de la procédure pour  
20 le prononcé de la peine qu'il convient d'imposer à M. Al Hassan sera rendu publique  
21 sous peu.  
22 Alors, comme d'habitude, je remercie, très sincèrement, toutes celles et tous ceux qui  
23 ont participé à la tenue de cette audience. Je pense aux parties et aux participants. Je  
24 pense à nos vaillants interprètes et, naturellement, à nos officiers de sécurité.  
25 Bien entendu, je suis également très reconnaissant à notre public, notre public dans  
26 la galerie devant nous, et notre public au loin, et notre public en ligne.  
27 Nous arrivons donc au terme de cette audience.  
28 L'audience est levée.

Jugement

(Audience publique)

ICC-01/12-01/18

- 1 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [13:40:37] Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 13 h 40*)